

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY
LE JUGE DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

ORDONNANCE

(ART. L. 552-1 Placement en rétention)

(ART. L. 552-1)

N° Minute : 10/982

GAU: recours à un interprète par téléphone sans justification, les policiers ayant
requis un interprète par téléphone immédiatement sans
mentionner quel interprète était dans l'impossibilité de se déplacer

ILD BOBIGNY 1908-2010-5
5 0108-2010-14022009-2715

Interprète par téléphone
non justifié

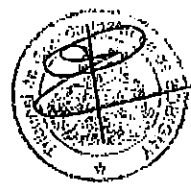
Nous, Bénédicte BERRY Vice Président et Juge des Libertés et de la Détention, délégué par le Président du
Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY
Assisté de Eulhie CHANEL, Greffier,

Vu les dispositions de l'article L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
Vu le décret n° 2006-1378 du 14 novembre 2006 relatif à la partie réglementaire du C.E.S.E.D.A et suivant ;
Vu la loi n° 2007-1631 DU 20/11/2007 relative à la Maîtrise de l'Immigration et l'Intégration et à l'Asile

ATTENDU QUE

Monsieur ~~XXXXXX~~ S
né le 08 Mars 1986 à CASHMIR
de nationalité Indienne

Copie certifiée conforme
Le Greffier,



la Pénitencier duquel (de laquelle) il a été procédé

Monsieur le Procureur de la République avisé, absent

- En présence de Maître DODIER, son Conseil choisi et commis d'office
- En l'absence de Maître, substitué par Maître (Bar.)
- En l'absence de Maître, l'avocat de la permanence étant requis
- et assisté de M^r BHATTACHARYA, interprète en langue: bengali, ayant préalablement prêté serment *পরজ্ঞ*

Après avoir entendu Maître BUCHET représentant le Ministère de l'Intérieur

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention : possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et de communiquer avec son consulat ou autre personne de son choix, et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant.

QU'IL A FAIT L'OBJET:

D'un arrêté de Reconduite à la frontière du 24/06/2009 qui lui a été notifié le 24/06/2009 à 18:18
Attendu que par décision du 17/02/2010, Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis a maintenu l'intéressé(e) dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 17/02/2010 à 18:18
Attendu que la rétention de l'intéressé(e) n'a pas pris fin à l'expiration du délai de 48 heures

L'INTÉRESSÉ(E) DÉCLARE: Je ne parle pas le bengali.

FZ

→ L'art 76-71 CRR prévoit qu'en cas de nécessité de vaen à l'interprète, le dernier ne peut être télephonique qu'en cas de nécessité, résultat de l'impossibilité par l'interprète de se déplacer, il peut être abus et constitue un RV de course.

→ Attendu qu'en l'espèce, il s'agit d'un RV du 16 fev 2010 à 10h30 que la police est fit, de présentation de l'interprète, par un interprète télephonique, sans mentionner que le dernier ne peut se déplacer et être physiquement présent après l'intervention, et sans qu'aucun

~~EXTRAIT DU QUB:~~

(C)

DV de ce que le fichier a b posséder.
C P: fit avec document grief & l'influence.

P. D y a donc lieu d'annuler le
poids de e de f.

Statuant publiquement en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire

- Rejetons les moyens de nullité
- Déclarons que la procédure est (irrégulière) ou (irrecevable)
- Annulons la procédure de l'administration
- Déclarons que la procédure est régulière

Disons n'y avoir lieu à la prolongation du maintien de Monsieur [REDACTED] S. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire. Adresse à laquelle l'intéressé(e) sera convoqué(e) par la Cour d'Appel de Paris en cas d'appel du préfet :

appelons que l'intéressé(e) a l'obligation de quitter le territoire français.

Constatons que Monsieur [REDACTED] S. [REDACTED] remettra aux services de la Préfecture de Police de BOBIGNY les documents justificatifs de son identité, notamment son passeport, en échange d'un récépissé établi par les-dits services de la Préfecture.

Ordonnons que Monsieur [REDACTED] S. [REDACTED] soit assigné à résider, à titre exceptionnel, chez M [REDACTED] demeurant à l'adresse suivante : n° de téléphone :

L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge et doit se présenter quotidiennement aux services de police ou aux unités de gendarmerie en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, l'étranger encourt une peine de 3 ans d'emprisonnement conformément aux dispositions de l'article L.624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le procureur de la République est saisi dans les meilleurs délais.

Ordonnons la prolongation du maintien de Monsieur [REDACTED] S. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 15 jours

Fait à BOBIGNY, le 19 Février 2010 à 13 heures 44

LE GREFFIER.

[Signature]

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT

[Signature]

UNE COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET NOTIFICATION DE CE QU'ELLE EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DANS UN DÉLAI DE 24 HEURES À COMPTER DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE (DÉCLARATION MOTIVÉE TRANSMISE PAR TOUS MOYENS AU GREFFE DU SERVICE DES ÉTRANGERS DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS. FAX N° 01-44-32-78-05

CET APPEL N'EST PAS SUSPENSIF DE L'EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT INFORMATION EST DONNÉE À L'INTÉRESSÉ(E) QU'IL EST MAINTENU(E) À DISPOSITION DE LA JUSTICE PENDANT UN DÉLAI DE 4 HEURES À COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, LORSQU'IL EST MIS FIN À SA RÉTENTION OU LORS D'UNE ASSIGNATION À RÉSIDENCE.

LE REPRÉSENTANT DU PRÉFET

[Signature]

L'INTERPRÈTE

[Signature]

L'INTÉRESSÉ(E).

[Signature]

NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

PO/LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE LE 19.2.10 A 15 HEURES 11

[Signature] N. Dangla Substitut

Ne s'oppose pas à sa mise à exécution
 Appel avec effet suspensif

Pré contact téléphonique avec M [REDACTED] la décision il déclare ne pas vouloir faire appel

Subst.tut de Permanence Général à [REDACTED] heures afin de lui notifier interjeter appel de la décision ce dernier étant sur messagerie